

## **BGE 49 I 277**

Bundesgericht (BGE), 1922-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_49\\_I\\_277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_I_277)

FR: ATF 49 I 277

IT: DTF 49 I 277

### **Volltext**

276 Staatsrecht. mente conseguito: di modo ehe l' opposizion.e vio~enta contro di esso riveste, anche per questa conslderaziOne, . indole di azione politica. AHa luce deI decreto di amni- stia deI 22 dicembre 1922, i fatti avvenuti in siffatte con- dizioni (e dunque anche quelli che avvennero in Cagli il 28 febbraio 1922) appaiono quindi, nelloro insieme, non solo come atti terroristici diretti ad intimidire e sgomi- nare l'avversario, ma, direttamente, come mezzi per raggiungere finalita politiche: mezzi ehe (( pur seon: finando dalla legalita, si appalesano, neUe circostanze neUe quali avvennero, in qualche maniera comprensibili e fino ad un certo punto degni di scusa» (VON BAR, Gerichts- saal vol. 34 p. 497). 80 - Pretende infine il Ragni ehe la sentenza deI 14 dieembre 1922 fu emanata sotto l'ineubo deI terrore suscitato da bande fasciste. L'estradizone essendo da rifiutarsi gia per i motivi suesposti, non occorre indagare se questa affermazionc sia oggettivamente fondata einfluente in causa. Giova solo rilevare ehe dal proeesso verbale di una udiellza deI 7 dicembre 1922 risulta ehe, anche secondo le asserzioni deI Pubblico Ministero, parecchi testimoni sarebbero stati maltrattati il giorno avanti, fatto' che il Presidente del Tribunale ebbe pure a deplorare. Donde risulta, per 10 meno, ehe passione politica tento di influire e pesare sulla sentenza, altro argomentv questo a conforto delta tesi deI carattere politico dei fatti di cui si tratta. Il Tribunale /ederale pronuncia : L'opposizione di Ragni Giambattista e accolta e la domanda di estradizone respinta. Staatsverträge. N° 37. VII.

STAATSVERTRÄGE TRAITES INTERNATIONAUX 37. AITit du [] octobre 1923 dans la cause Bombard c. Ca.ut. 277 Traite franco-suisse: nullite d'un sequestre obtenu en Suisse par un creancier suisse contre un Fran~ais domicilie en France en vertu d'un certificat d'insuffisance de gage; caractere reel mobilier de la pretention et impossibilite d'assimiler le certificat d'insuffisance de gage a un jugement executoire. Par commandement de payer du 8 mars 1921 Charles Caut, a Geneve, a intende contre Emile Bombard, a Coligny (Departement de l'Ain, France), une poursuite en realisation de gage, soit d'un droit de retention revendique sur 9 wagons de bois en la possession du creancier. Le debiteur n'a pas fait opposition,le gage a ete realise au profit du creancier pour le prix d~ 1600 fr. et, pour le solde a decouvert de sa creance (2508 fr.), il lui a ete delivre le 21 juin 1921 un certificat d'insuf- fissance de gage. Le 12 mai 1923 Caut, agissant en vertu de la creance constatee par le certificat d'insuffisance de gage, a obtenu de l'autorite genevoise le sequestre des sommes dues a Bombard par M. Barth, a Meyrin. Le sequestre a ete execute par l' office des poursuites de Geneve les 14 et 16 mai 1923. Le commandement de payer notifie le 31 mai 1923 a la suite de ce sequestre a ete frappe d'opposition. Le 8 juin 1923 Bombard a forme un recours de droit public en concluant a l'annulation du sequestre obtenu en violation de l'art. 1 al. 1 du Traite franco-suisse de 1869, vu la nationalite fran~ise du recourant et son domicile en France. 278 Staatsrecht. L'intime Charles Caut a coneIu au rejetdu reeoours ; il soutient que le sequestre est valable, d'une part, parce que l'action ouverte a l'origine - c'est-a-dire la poursuite €n realisation de gage dont la poursuite actuelle n'est que la

continuation - est une action réelle mobilière, une action mixte à laquelle le Traité franco-suisse n'est pas applicable, d'autre part, parce que la procédure sommaire autorisée par le certificat d'insuffisance de gage est assimilable à celle basée sur un jugement - lequel permet au créancier d'exécuter le débiteur en Suisse. Considérant en droit: Les conditions générales d'application du Traité franco-suisse de 1869 quant à la nationalité et au domicile des parties sont réunies, le demandeur étant un Français domicilié en France et l'intime un Suisse domicilié en Suisse. Qu'en principe les règles de compétence fixées par le Traité s'appliquent non seulement aux (( actions » proprement dites, mais aussi aux mesures provisoires et conservatoires telles que le séquestre, c'est ce que le Tribunal fédéral a reconnu en jurisprudence constante (v. RO 41 I p. 529 et suiv. et les arrêts qui y sont cités) : lors donc que le séquestre est destiné à assurer le recouvrement d'une créance que le créancier suisse ne pourrait faire valoir en justice qu'au for du domicile consacré par l'art. 1 al. 1 du Traité, il ne peut être pratiqué en Suisse sur les biens du débiteur français domicilié en France - à moins toutefois qu'il ne se fonde sur un jugement exécutoire (RO 18 p. 764). En l'espèce l'intime prétend pouvoir se mettre au bénéfice de cette dernière exception : il soutient qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement, puisqu'il est porteur d'un certificat d'insuffisance de gage qui, tout comme un jugement, constate définitivement la créance et constitue un titre exécutoire. Mais il est évident que le certificat d'insuffisance de gage ne peut être assimilé à un jugement. Selon le droit interne cette assimilation serait exclue, car le certificat d'insuffisance de gage ne peut dans tous les cas pas avoir des effets plus étendus que l'acte de séquestre de biens (sur la question de savoir si même il a des effets aussi étendus, voir JAEGER, 1<sup>er</sup> supplément Note 2 sur art. 82 LP et BLUMENSTEIN p. 531) et la loi sur la poursuite (art. 149 al. 2) attribuée à l'acte de séquestre de biens la valeur, non pas du tout d'un jugement, mais d'une simple reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (v. JAEGER, Commentaire Note 2 sur art. 82, Note 4 sur art. 149, Notes 3 et suiv. sur art. 158; cf. RO 36 II p. 281). A fortiori, ne peut-on songer à considérer le certificat d'insuffisance de gage comme un jugement au sens du Traité franco-suisse qui prévoit (art. 15) que l'on doit entendre par la « les décisions rendues soit par les tribunaux, soit par des arbitres ». Le séquestre pratiqué tend donc, non à l'exécution d'un jugement, mais au recouvrement d'une créance qui n'a pas encore été judiciairement constatée et il est par conséquent soumis aux règles du Traité sur le for des actions. À cet égard, l'intime invoque le caractère réel de la prétention qui est à la base de la poursuite en cours et il en conclut qu'il ne saurait être tenu d'agir au for de domicile du débiteur qui n'est garanti par le Traité qu'en matière personnelle. Mais la prémisse de cette conclusion est erronée. Si au début la prétention de l'intime était de nature mixte (réelle en tant qu'il revendiquait un droit de gage, personnelle en tant qu'il faisait valoir la créance garantie par le gage), aujourd'hui elle a perdu tout caractère réel. Car en effet il a obtenu, par la poursuite exercée et clôturée en 1921, la réalisation du gage; de ce fait son droit de gage s'est éteint ; il ne possède plus désormais contre le demandeur qu'une créance ordinaire (cf. JAEGER, Note 8 sur art. 142) qui donne lieu à une nouvelle poursuite se distinguant de la poursuite originaire soit quant à son objet, soit quant à son for (v. RO 34 I p. 401; JAEGER, Note 7 sur art. 149, Notes 3 et suiv. 280 Staatsrecht. sur art. 158). Il ne peut être admis à se prévaloir de la connexité qui existe entre sa créance et son droit de gage, cette connexité ayant disparu en même temps que le droit de gage lui-même, et il est superflu de rechercher si, opérant en vertu d'un droit de nature réelle ou mixte, le séquestre aurait été valable. Il suffit de constater qu'en l'espèce le droit qui subsiste en faveur du créancier est purement personnel et que son exercice est donc soumis à la règle générale de for de l'art. 1 al. 1 du Traité: pratiqué en violation de

rette regle. le se-questre doit ~tre annule - ce qui entraine naturellement la nullite de la poursuite consecutive au sequestre. Le Tribunal /ideral prononce : Le recours est admis et l'ordonnance de sequestre du 12 mai 1923 est annulee. VIII. ORGANISATION DER BUNDESRECA TSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE 38. Arrit du G juillet 1923 dans la cause Kinisterl public federal c. Grivu et conaorts- Art. 175 eh. 1 0 I F : definition de la nation «conllit de com petence entre autorites federales et cantonales. ., A. - Par arrete du 18 fcvrier 1921. rAssemblée fe-derale a autorise le Conseil federal à « limiter ou faire de- pendre d'uu permis rimportation de marchandises qu'll lui appartiendra de designer ». L'art. 4 de cet arrete dis- pose ce qui. suit : «Le Conseil federni peut prevoir pour les contraven- tions aux prescriptions edictees en vertu du present Organisation der Bundesrechtspflege. N° 38. 281 arrete l'amende jusqu'a 10000 fr. ou l'emprisonnement ju,squ'a un an. Les deux peines peuvent etre cumulees. La poursuite et le jugement sont du ressort des au- torites cantonales, a moins que le Conseil fMeral ne sai- sisse de l'affaire la Cour penale fMerale. La premiere partie du code penal federal du 4 fevrier 1853 est applicable.)) L'art. 5 de l'ordonnance d'execution du 14 mars 1921 pullit de l'amende jusqu'a 10000 fra et de l'emprisonne- ment jusqu'a un an les infractions a l'arrete precite, ainsi qu'aux prescriptions d'execution decretees par le Conseil fMeral, le Departement de l'Economie publique ct le Departement des Douanes. Par arrete du 29 avril 1921, le Conseil fMeral a su- bordonne a un permis d'importation d'ouvrages en fer. B. - Le 26 janvier 1922, Francis Tissot, employe de la S. A. La Mondiale, agence de transports a Geneve, a demande le dMouanement en gare des Eaux-Vives d'une caisse expMic~e de BeUegarde et contenant des moules a biscuits et des fouets acreme. Tandis que Tissot avait declare ces articles comme d' origine fran- ~aise, la douane a constate qu'U s'agissait de marchan- dises de fabrication allemande qui ne pouvaient etre importees sans autorisation speciale. Le meme jour, Tissot a signe une declaration de soumission a la deci- sion de l'autorite competente et La Mondiale s'est por- tee caution pour lui. Le Departement federal de l'Economie publique ayant requis le Departement de Justice et Police du canton de Geneve de poursuivre La Mondiale en vertu de l'art. 4 de rarrele fMeral du 18 fevrier 1921, des pursu,ites ont ete intentees contre Francis Tissot et contre les adminis- trateurs de La MondiaIe, Tbeodore Grivaz, Alexandre Rousset et Georges Schmied. Par jugement du 26 jUill 1922, le Tribunal de Police a annule la sommation notifiee aux prevenus et a renvoye l'affaire au Parquet, l'affaire se trouvant reglee par la voie administrative,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.